

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites; Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la "vue panoramique" sur la vallée de la Seine et les Iles d'Herblay et du Motteau, à HERBLAY (Seine-et-Oise) englobant

- 1°) La zone comprise entre la Seine, la limite Est des parcelles 1587, 1593, 1589, 1833 (le cimetière) la limite Nord de la parcelle 1833, la limite Est de la parcelle 1830, la limite Nord des parcelles 1830, 1829, 1828, 1826, 1825 et la rue du Val, comprenant les parcelles cadastrales n° 1587, 1589 à 1600, 1788 à 1833 section E.
- 2°) les Iles d'Herblay ET DU MOTTEAU comprenant les parcelles cadastrales n° 995 à 999, 2471 à 2521, 2523 section H, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'HERBLAY et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MARS 1943

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

